STATUTS
DU
COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS DE LA REGION OCCITANIE, PYRENEES-MEDITERRANEE

Association Loi 1901
Siège social : 64, rue Alcyone 34000 MONTPELLIER

Article 1 - Constitution et dénomination

En application de l'article L 131_3 du Code du Tourisme, il est formé par les membres mentionnés dans les présents statuts et qui y adhèreront, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts, ayant pour dénomination «Comité Régional du Tourisme de la Région Occitanie».

Cette Association a été créée par la fusion des associations Comité Régional du Tourisme du Languedoc-Roussillon, Comité Régional du Tourisme de Midi-Pyrénées et Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Midi-Pyrénées aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des 19 ou 23 juin 2017.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil Régional lors de la séance du 19 mai 2017.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Septembre 2020, l'Association a pour nouvelle dénomination sociale, à compter de cette date : « Comité Régional du Tourisme et des Loisirs de la Région Occitanie ».

Article 2 - Durée

La durée du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs est illimitée, sauf dissolution anticipée ou fusion, prononcée dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 3- Siège social

Le siège social du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs de la Région Occitanie est fixé à 64, rue Alcyone 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Objet

Conformément au Code du Tourisme, le « CRTL Occitanie », a pour objet la mise en œuvre d'actions relevant de la politique touristique régionale, définie par la Région, dans les domaines :

- De l'observation et de l'analyse économique, de la veille et de la prospective ainsi que des études,
- De la formation professionnelle et du partage des savoirs ;
- De la coordination des acteurs techniques de l'action publique conformément à la loi NOTRe et à la politique régionale ;
- De l'ingénierie et de l'accompagnement, notamment en matière d'innovation et d'actions ou

politiques digitales ;

- Du développement d'expertises et de prestations professionnelles sur le territoire de la Région Occitanie, en France et à l'étranger ;
- De la promotion et la coordination des actions de promotion touristique de la région et de ses destinations en France et à l'étranger.
- De l'aide à la mise en marché et à la commercialisation de l'offre et de la production touristiques d'Occitanie.
- Du développement et de la promotion de la pratique des activités de loisirs et d'excursions
- De l'attractivité de la Région Occitanie.

Ces missions veulent de surcroit participer au développement social des activités du tourisme et des loisirs en direction des habitants d'Occitanie et œuvrer pour assurer la transition vers un tourisme résolument durable et responsable

A la demande du Conseil Régional, le Comité Régional de Tourisme et des Loisirs peut par ailleurs contribuer à l'élaboration et à la mise en place de tout ou partie du Schéma Régional de Développement Touristique et des Loisirs.
Enfin le CRTL a pour vocation d'être aussi le Relais Territorial Régional des Offices de Tourisme de la Région et territoires institutionnels porteurs de projets touristiques (Organisation de gestion de destination (OGD).
A ce titre il a vocation à assurer :

- Leur représentation au niveau des différentes instances publiques et privées les concernant tant au niveau régional que national,
- La coordination de leurs réseaux en lien avec la Fédération Nationale ADN Tourisme~~,~~
- L'animation, l'accompagnement et la professionnalisation des structures adhérentes et de leurs personnels.

In fine le CRTL Occitanie, dans le cadre des nouvelles lois de décentralisation, a vocation à être une des instances d'animation et de gouvernance des acteurs publics et privés du territoire, un centre de ressources et d'expertises pour l'ensemble de ses membres et un coordonnateur d'actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du développement touristique pour en accroitre la cohérence, la performance et l'efficacité au service de la stratégie régionale. Cette stratégie est définie et pilotée par la Région.

Article 5 - Composition de l'association et qualité des membres

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres associés, représentant les secteurs publics et privés intéressés et impliqués dans le développement du tourisme régional. Les membres sont répartis dans 9 collèges distincts pouvant être composés de sous collèges.

A. Les membres de droit

Collège 1 : La Région Occitanie
La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée est représentée par 20 conseillers régionaux.

Collège 2 : Collège des organismes publics concourant à l'économie régionale
Organismes consulaires régionaux, le CROS (Comité régional olympique sportif), l'ADEME, La SNCF et l'Agence des Pyrénées.

B. Les membres actifs

Collège 3 : Les organismes locaux de tourisme (Organismes de Gestion de Destination), les Parcs Régionaux et Nationaux et les organismes territoriaux de tourisme (PETR, Vignobles et découvertes, Pays d'accueil, Syndicats mixtes ...)

a) Agences et Comités départementaux du Tourisme
b) Offices de Tourisme
c) Agences d'attractivité Métropolitaine, Offices de Tourisme de métropoles
d) Parcs Naturels Régionaux
e) Parcs Nationaux et Marins
f) PETR, Vignobles et découvertes, Syndicats mixtes à vocation tourisme

Collège 4 : Les organisations régionales d'hébergement à vocation touristiques (Têtes de réseaux à périmètre régional)

Collège 5 : Les entreprises du tourisme et du voyages

Collège 6 : Ligue Sport Pleine Nature, les associations du tourisme à vocation culturelle, de protection de l'environnement, des organisateurs d'évènements et les associations de consommateurs

Collège 7 : Les acteurs de la formation des métiers du tourisme

Collège 8 : Les entreprises gestionnaires d'infrastructure de transport et professionnels du transport de voyageurs (aéroports, ports, autocaristes ...)

C. Les membres associés

Collège 9 : les représentants des personnalités qualifiées
5 personnalités qualifiées seront proposées comme membre par le(la) Président(e) du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranées, pour participer et apporter leurs expertises aux assemblées et autres réunions.

5.1 *Clause de composition*

Sans préjudice de l'article 5.5 des présents statuts, à chaque exercice social, lors de l'arrêté des comptes annuels, le Conseil d'administration délibère sur la composition de l'Association conformément aux missions définies dans les présents statuts et aux buts et aux objectifs assignés par le Code du tourisme.

5.2 *Admission*

Seuls les organismes justifiant d'un intérêt à la réalisation de l'objet du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs peuvent en devenir membres. Les membres actifs doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'admission est prononcée au sein d'un collège et d'un sous collège et d'un seul. Le refus de l'adhésion n'a pas à être motivé.

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit. Les membres des collèges des organismes locaux du tourisme pourront être représentés en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration à parité par des représentants élus et des représentants techniques salariés, le règlement intérieur précisant leurs modalités de désignation.

5.3 *Démission- radiation – retrait – décès*

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président(e) de l'Association. En cas de démission, les membres adhérents perdent leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours, sous réserve que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation suivant les modalités prévues à l'article 6, pour les membres actifs.

5.4 Clause d'exclusion

Sans préjudice de l'article 5.4 ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider d'exclure un membre actif, sans indemnité, et selon un préavis qu'il fixe, pour les motifs suivants :

- Ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce,
- En cas d'infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur (le cas échéant), ou tout autre motif grave.

Lorsque l'exclusion est envisagée, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements. A défaut de présentation du membre intéressé devant le Conseil, celui-ci pourra prononcer l'exclusion d'office, qui sera confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 Responsabilité des membres

L'actif de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom : les dirigeant(e)s et membres de l'Association n'en seront pas tenu(e)s responsables personnellement, excepté dans les cas prévus par les lois ou les règlements.

Article 6 – Cotisation

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Seuls les membres de droits et les membres associés, du collège 1 la Région Occitanie, du collège 2 les organismes consulaires et autres organismes publics concourant à l'économie régionale 2 et du collège 9 les représentants des personnalités qualifiées sont dispensés du paiement des cotisations.
Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année pour l'année N+1 par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ces cotisations pouvant être différentes suivant les collèges.
Chaque début d'année un appel à cotisation est effectué par l'association auprès des membres adhérents. Il est dressé en fin de premier semestre un état des membres n'ayant pas acquitté le montant de leur cotisation.
En cas de non-paiement de la cotisation annuelle constaté dans un délai de 3 mois après l'appel à cotisation (date d'établissement du bulletin d'adhésion), la qualité de membre est automatiquement perdue et constatée par le Conseil d'administration.

Article 7 – Administration

7.1 Conseil d'administration

7.1.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration vaut comité directeur au sens des dispositions du code du tourisme.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant 54 membres qui disposent tous

d'une voix à l'exception du collège 1 représentant la Région qui disposent de trois voix. La répartition vise le respect du principe des collèges et la meilleure représentativité des différents acteurs de l'économie touristique régionale.

- ***Collèges des membres de droit (20 sièges)***

  - *Collège 1 de la Région Occitanie*
    - *15 élus désignés par le Conseil Régional*

  - *Collège 2 des organismes publics concourant à l'économie régionale*
    - *5 représentants des organismes publics concourant à l'économie régionale*

- ***Collèges des membres actifs (29 sièges)***

  - *Collège 3 des organismes locaux de tourisme (Organismes de Gestion de Destination, les Parcs Régionaux et Nationaux et les organismes territoriaux de tourisme (6 sous collèges - 16 sièges)*
    - *6 représentants des ADT/CDT*
    - *5 représentants des Offices de tourisme*
    - *2 représentants des agences d'attractivité métropolitaine et offices de tourisme de métropoles*
    - *1 représentant des Parcs Naturels Régionaux*
    - *1 représentant des Parcs Nationaux et Parc Marin*
    - *1 représentants des organismes territoriaux de tourisme*

  - *Collège 4 des organisations régionales d'hébergement à vocation touristique*
    - *5 représentants des fédérations régionales des hébergements et des acteurs du tourisme*

  - *Collège 5 des entreprises du tourisme et du voyage*
    - *2 représentants des entreprises du tourisme et du voyage*

  - *Collège 6 Ligue Sport Pleine Nature, les associations du tourisme à vocation culturelle, de protection de l'environnement, des organisateurs d'évènements et les associations de consommateurs*
    - *2 représentants Ligue Sport Pleine Nature, les associations du tourisme à vocation culturelle, de protection de l'environnement, des organisateurs d'évènements et les associations de consommateurs*

  - *Collège 7 des acteurs de la formation des métiers du tourisme*
    - *2 représentants des acteurs de la formation des métiers du tourisme*

  - *Collège 8 des entreprises gestionnaires d'infrastructure de transport et professionnels du transport de voyageurs*
    - *2 représentants des entreprises gestionnaires d'infrastructure de transport et professionnels du transport de voyageurs*

- ***Collège des membres associés (5 sièges) :***

  - *Collège 9 : les représentants des personnalités qualifiées*
    - *5 personnalités qualifiées désignés par le(la) Président(e) de la Région Occitanie*

Les membres de droit du collège 1 le sont pour la durée de leur mandat électif. Le mandat de tous les autres administrateurs est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

A l'exception du collège 1 des élus représentants la Région et du collège 9 des personnalités qualifiées, chaque collège et sous collège désigne en son sein les candidats qui composent le Conseil d'Administration. Ces

modalités de candidature et de vote sont précisées dans un règlement intérieur.

En cas de démission, de retrait d'office ou d'exclusion d'un administrateur laissant un siège vacant au Conseil d'administration, ledit siège sera pourvu à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, les élections intervenant consécutivement pourront donner lieu à des modifications dans la constitution du Conseil d'administration et par conséquent du Bureau.

7.1.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer, sur proposition du bureau, les orientations de l'activité de l'Association et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et autres organes et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et régler les affaires qui la concernent.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés. Il détermine l'emploi des fonds de réserves. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les affaires sociales.
Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires et l'exercice de leurs fonctions.

7.1.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son(sa) Président(e) ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.
Ces réunions peuvent se réaliser soit en présentiel, soit en distanciel par l'intermédiaire d'une Visio conférence.
Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens écrits dans un délai de quinze (15) jours calendaires.
Le tiers plus un au moins des administrateurs en exercice doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.
Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix précisés dans l'article 7.1.1. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Ont la possibilité de voter sous la réserve ci-après, les seuls administrateurs à jour de leurs cotisations annuelles.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner son pouvoir à un des administrateurs présents, issus de son collège pour le représenter. Un même administrateur ne peut disposer de plus de trois (3) voix, y compris la sienne, à l'exception du (de la) Président(e) qui peut disposer d'un nombre illimité de procurations.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le (la) Président(e) de séance ou par son représentant, ou toute personne ayant reçu une délégation à cet égard, et par le (la) Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le (la) Président(e) ou le (la)

Premier(e) Vice-Président(e).

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

7.2 *Bureau*

7.2.1 *Composition du Bureau*

Le Conseil d'administration élit pour trois (3) ans, parmi ses membres, au plus tard dans le mois qui suit son propre renouvellement, les membres du Bureau. Il comprend 8 membres :

- Le (la) Président(e) issu du collège 1 ;
- Un (e) Vice-Président(e) issu(e) du collège 1 (Vice-Président en charge du tourisme)
- Un (e) Vice-Président(e) issu(e) du collège 2
- Un (e) Vice-Président(e) issu(e) du collège 3 sous collège des offices de tourisme
- Un (e) Vice-Président(e) issu(e) du collège 3 sous collège des ADT/CDT »
- Un (e) Vice-Président(e) issu(e) des collèges 4 à 8
- Un Secrétaire issu(e) des collèges 4 à 8
- Un Trésorier(e) issu(e) des collèges 4 à 8

Les personnes morales sont représentées au sein du Bureau, par leur représentant(e) légal(e) en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée.

7.2.2. *Pouvoirs des membres du Bureau*

Le Bureau gère la vie de l'association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'Association dans le cadre défini par le Conseil d'administration. Il prépare les travaux du Conseil d'administration, les grands axes stratégiques et le projet de budget.

7.2.3 *Fonctionnement du Bureau*

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du (de la) Président(e). Ces réunions peuvent se réaliser soit en présentiel, soit en distanciel par l'intermédiaire d'une Visio conférence.

7.3 - Président(e) – Vices-Président(e)s

7.3.1 *Désignation*

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration, également Président(e) de l'Association, est élu(e) par le Conseil d'administration, parmi le collège des représentant(e)s du Conseil Régional.

Sur proposition du (de la) Président(e), les 3 Vice-président(e)s sont élu(e)s par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

7.3.2 *Pouvoirs*

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration représente seul(e) l'association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision exécutive qui ne serait pas réservée au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Il (elle) a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires courantes et notamment, il peut :

- Nommer et révoquer le (la) Directeur(trice) Général(e) ;
- Signer les contrats de travail du personnel permanent ;
- Recevoir les sommes dues à l'Association en bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux ;
- Signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du Bureau ;
- Représenter l'Association en justice et décider d'engager toute action en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sous réserve des autorisations et avis le cas échéant nécessaires.

Le (la) Président(e) peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé de plein droit par le (la) Premier(e) Vice-Président(e) qui exerce ses pouvoirs.

7.4 Directeur(trice) Général(e)

Le(la) Directeur(trice) Général(e) de l'Association se voit accorder par le Président après consultation du Bureau, toutes délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et de la vie administrative et sociale de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

7.5 Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'administration, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'association.

7.6 Périodes transitoires

A la fin du mandat de l'exécutif régional, le président en fonction continue à assurer l'administration de l'association dans les conditions définies ci-dessus, jusqu'à la désignation des nouveaux élus régionaux membres de droit, et la nomination du nouveau Conseil d'Administration.

Article 8. Assemblées générales des membres

8.1 Composition et nature de l'assemblée

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à délibérer sur toutes décisions qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts. Elle décide également de la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec d'autres entités.

8.2 Convocation et participation

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social (Assemblée Générale Ordinaire Annuelle) et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association par lettre simple, ou par tout moyen électronique de télécommunication, au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la gestion financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent présentés par le (la) Trésorier(e), ou son représentant, le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activité présenté Le (la) Président(e), assisté(e) du (de la) Directeur(trice).

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement des membres élus sortants du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association représentant au moins le quart des membres de l'Association peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite auprès du (de la) Président(e) de l'Association, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de trois (3) voix, y compris la sienne, à l'exception du Le (de la) Président(e) qui peut disposer d'un nombre illimité de procurations. L'organisation d'un vote par correspondance (courriel, visioconférence) peut également être proposé.

Les seuls membres qui sont à jour de leurs cotisations annuelles ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin d'avoir la possibilité de prendre part au vote.

8.3 Réunion

- Lieu : Proposition de modification

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou tout autre lieu fixé dans la convocation sur le territoire de la France. Elle peut se réaliser soit en présentiel, soit en distanciel par l'intermédiaire d'une Visio conférence.

- Président(e) de la réunion – bureau de l'assemblée :

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association ou, à défaut, le (la) premier(e) Vice-Président(e), ou, à défaut, par toute personne désignée par le (la) Président(e).
Le (la) Président(e) de séance est assisté par un secrétaire, qui peut être le secrétaire de l'association ou choisi par ledit (ladite) Président(e) en début de séance parmi les membres présents à l'Assemblée.

- Feuille de présence :

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

- Procès-verbaux :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) de séance et le Secrétaire de séance et retranscrit sur un registre spécial, coté et paraphé par le (la) Président(e) de l'Association et conservé au siège.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le (la) Président(e) de l'Association ou toute personne à qui il (elle) a donné délégation.

8.4 Quorum

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises avec un quorum d'un tiers des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée de nouveau dans les quinze jours ; elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

8.5 Majorités

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées par collège à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés suivant la répartition en voix par collège et sous collège ci-dessous. En cas de désaccord au sein d'un même collège le vote peut s'effectuer en premier lieu par collège et par sous collège.

Chaque membre du collège 1 représentant le Région Occitanie dispose de trois voix. Tous les autres membres disposent d'une seule voix.

Les membres actifs et les membres associés ont un nombre de voix limité par collège et sous collège.
Le nombre total de voix de l'Assemblée Générale est de 160 voix .

La répartition est la suivante :

- **Membres de droit – 65 voix**

Collège 1 : La région Occitanie – 60 voix
La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée est représentée par 20 conseillers régionaux disposant de trois voix chacun.

Collège 2 : Collège des organismes publics concourant à l'économie régionale – 5 voix
Organismes consulaires régionaux, *le CROS (Comité régional olympique sportif), l'ADEME, La SNCF et l'Agence des Pyrénées) – 5 voix*

- **Membres actifs – 90 voix**

Collège 3 : les organismes locaux de tourisme (Organismes de Gestion de Destination), les Parcs Régionaux et Nationaux et les organismes territoriaux de tourisme(6 sous collèges) - 50 voix

a) Agences Départementales du Tourisme – 13
b) Office de Tourisme – 20
c) Agences d'attractivité métropolitaines et offices de tourisme des métropoles - 2
d) Parcs Naturels Régionaux -7
e) Parcs Nationaux et Parc Marin -3
f) Organismes territoriaux de tourisme - 5

Collège 4 : Les organisations régionales d'hébergement à vocation touristique – 10 voix

Collège 5 : les entreprises du tourisme et du voyages – 10 voix

Collège 6 : Ligue sport de Pleine Nature, les associations du tourisme à vocation culturelle, à vocation de la protection de l'environnement et des consommateurs – 10 voix

Collège 7 : Les acteurs de la formation des métiers du tourisme – 5 voix

Collège 8 : Les entreprises gestionnaires d'infrastructure de transport et professionnels du transport de voyageurs (aéroports, ports, autocaristes ...) – 5 voix

- **Les membres associés – 5 voix**

Collège 9 : les représentants des personnalités qualifiées – 5 voix

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés et obligatoirement avec le vote favorable de la majorité des membres représentants la Région Occitanie.

Remarque : Le nombre de voix proposé par collège est un nombre de voix maximum si le nombre d'adhérent est inférieur au nombre de voix proposé alors le nombre d'adhérent est retenu

Article 9. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Des subventions publiques et fonds européens ;
- Des cotisations des membres ;
- Des partenariats provenant de la mutualisation de biens, produits et services proposés par l'Association ;
- Des redevances, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées,
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des ventes de produits, d'études, et de sessions de formation ;
- Des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports au Comité Régional du Tourisme et des loisirs de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec le Comité Régional du Tourisme.

Article 10. Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de création de l'Association et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 11. **Comptabilité**

L'Association établit pour chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du Plan Comptable Général applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Un Commissaire aux Comptes, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président, assure la surveillance des comptes.
Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 12. **Dissolution**

Dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution du boni de liquidation.

Article 13. **Règlement intérieur de l'association**

Un Règlement Intérieur, élaboré par les Membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Fait le 11 octobre 2021

Muriel ABADIE
Vice-Présidente

Vincent GAREL
Président